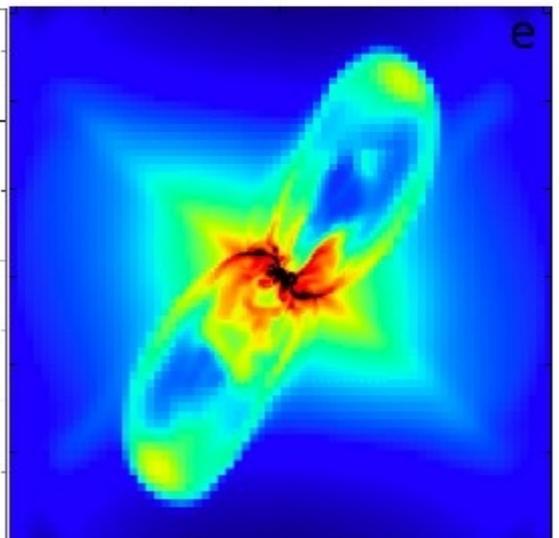
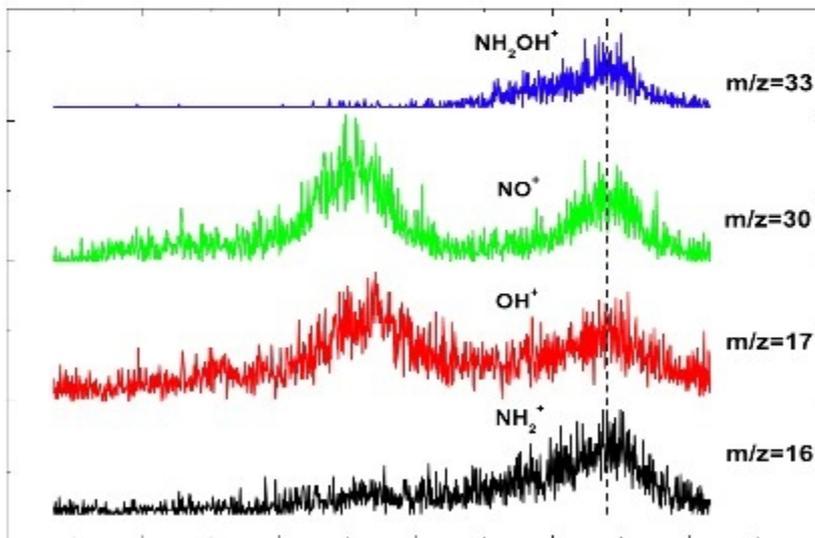


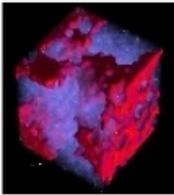
LERMA Results 2007-2012

Vol.II Organisation Charts and regulations (version 2.2)

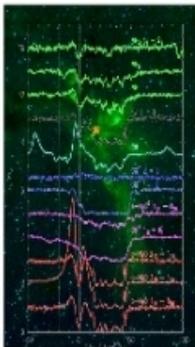




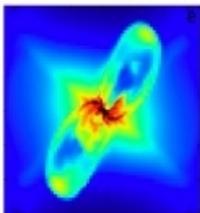
Scanning Electron Microscope (SEM) images of a 2.5 THz HEB mixer made by LERMA



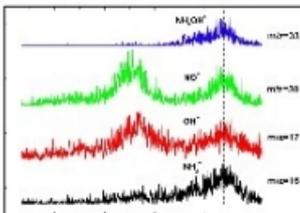
First simulation with Lyman-alpha transfer of intergalactic medium reionization at $z \sim 7$, in a box of 100Mpc/h
© Baek et al 2010



High-resolution Herschel/HIFI absorption spectra of hydrides observed towards W31C in the PRISMAS program
© Gerin et al. 2010



3D MHD simulation of protostellar collapse with a 45° angle between initial B-field and spin axis
© Ciardi & Hennebelle 2010



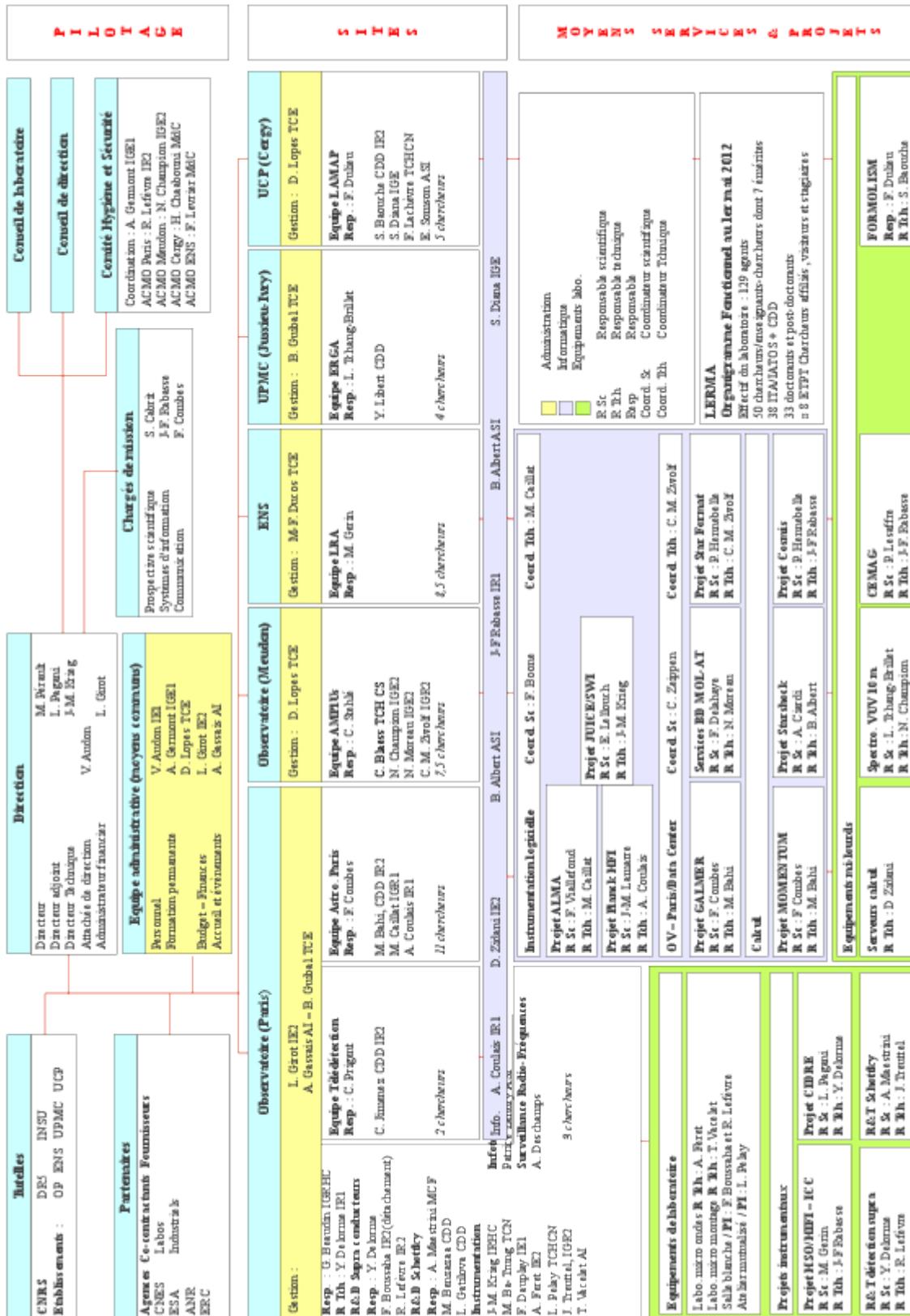
Thermal desorption signal of compounds formed by H atom irradiation of NO ice on a 10K amorphous silicate
© Congiu et al 2012.

Vol. II. Organisation Charts and Regulations

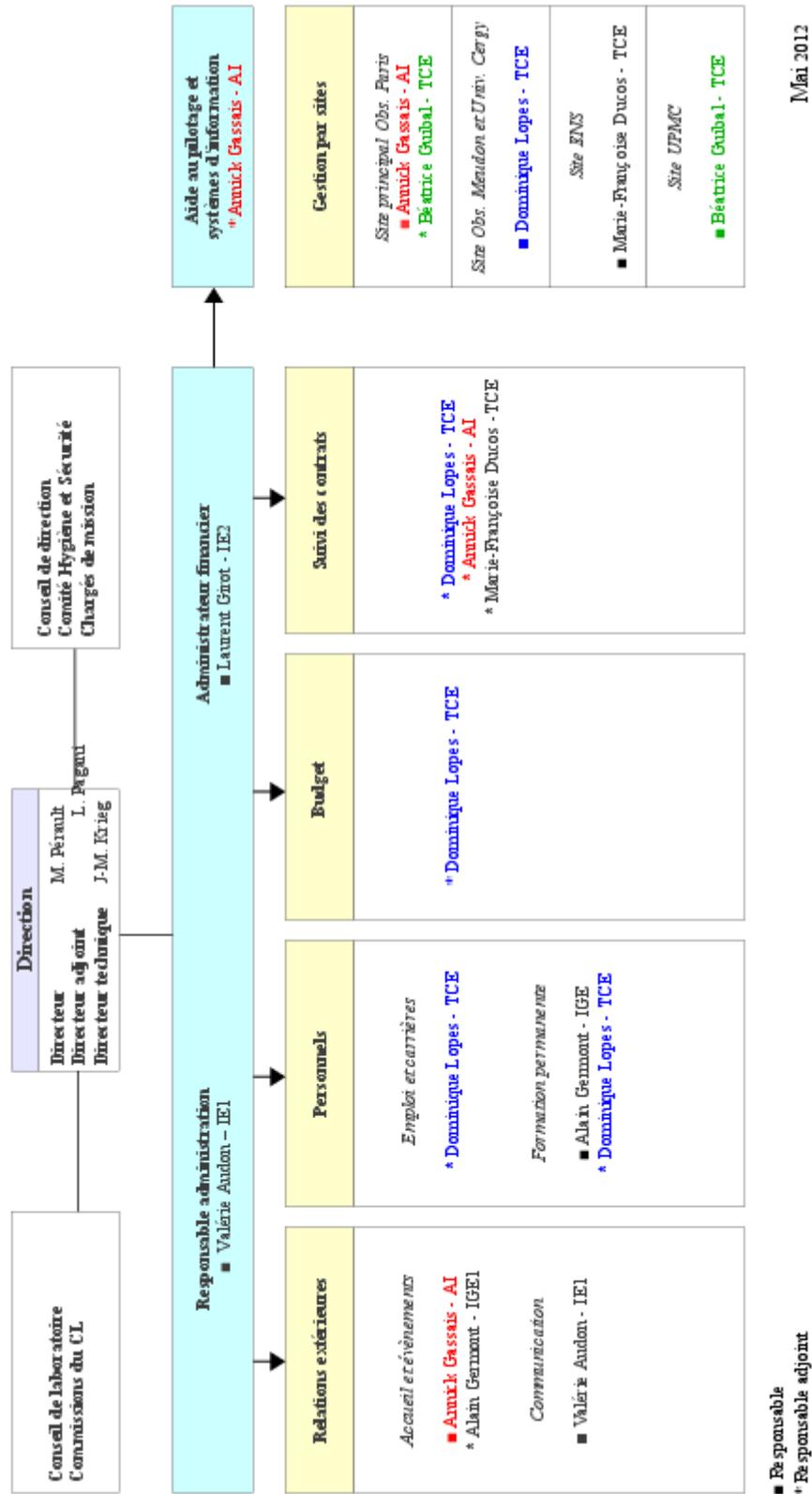
Part 1. Organisation charts

The functional organisation of LERMA during the report period is graphically represented in the following diagrams, updated to the spring 2012 staffing, but not reproducing the new organisation being :

1. Functional organisation chart distinguishing the management layer, the geographical sites and the large facilities and projects/
2. Organisation chart of the administration team
3. Organisation chart of the computer support team

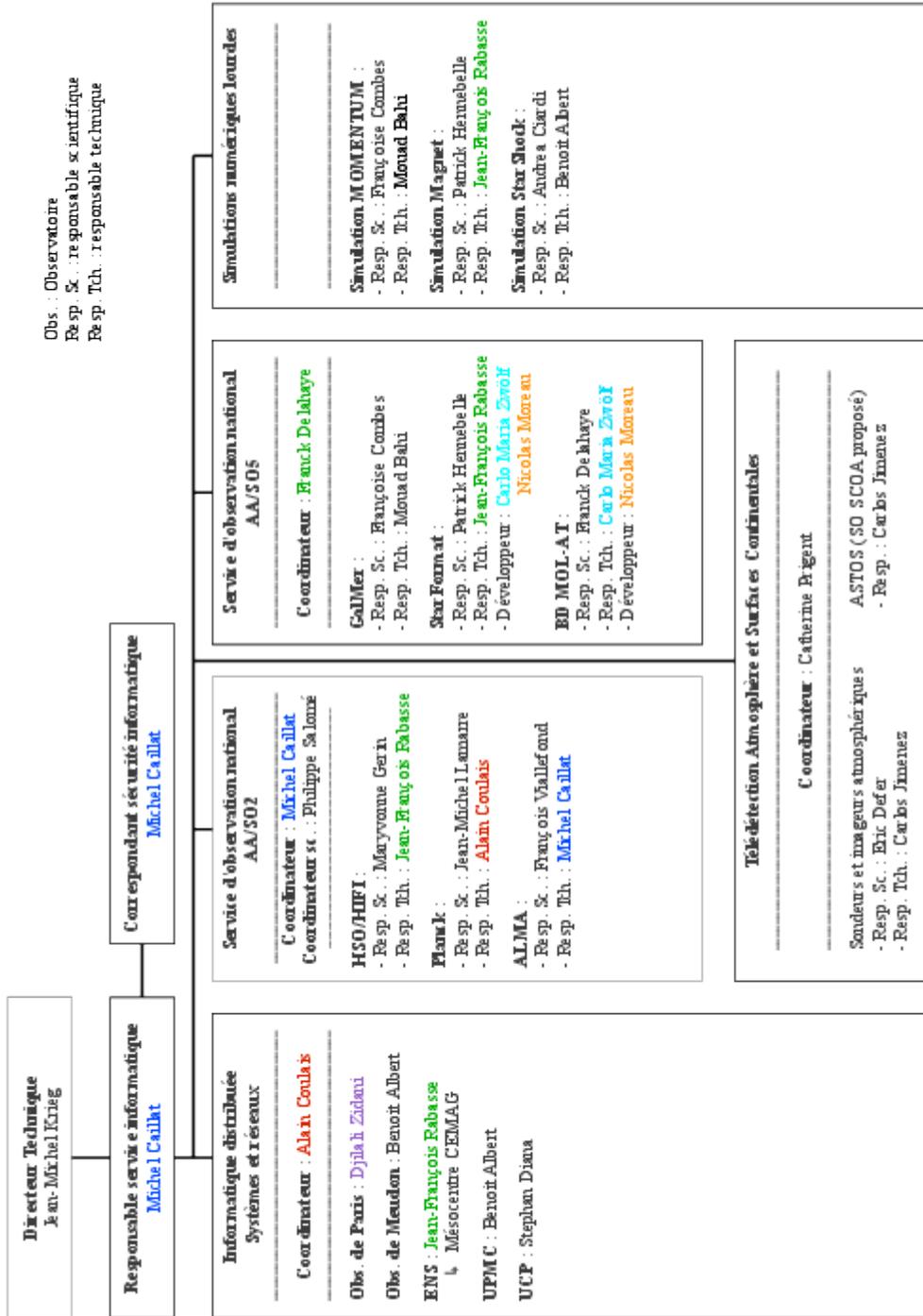


Organigramme administratif du LERMA



Mai 2012

Organigramme Informatique du LERMA



Mai 2012

Part 2. Rules and regulations

Like the other laboratories of Paris Observatory, LERMA has 2 complementary texts of reference for its internal rules and regulations: the first one derives from the *Règlement Intérieur* of the Observatory, called the *Statuts du LERMA*, and a complementary text defining additional rules relative to working conditions, called the *Règlement Intérieur du LERMA*. Both texts are appended.

The statutes were initially meant to rule the scientific departments of the Observatory. LERMA is such a department. But it also, and first of all, is a Unité Mixte de Recherche, created through a contract between CNRS, the hosting institutions and the Ministry. The Executive Council of the Observatory has changed the Observatory *Règlement Intérieur* a number of times, in order to adapt it to the constraints deriving from this contract. but the process has not converged yet, and there still are a number of inconsistencies between this contract and LERMA's statutes, which are not considered as valid by CNRS.

As a consequence the texts which follow are indicative of how the laboratory functions, but cannot be applied strictly. Work is still ongoing at institutional level, in order to smooth out the inconsistencies.

It is hoped that this issue will be cleared by the beginning of the next contractual period, namely 2014-2018.

OBSERVATOIRE DE PARIS

Laboratoire d'Étude du Rayonnement et de la Matière en Astrophysique

STATUTS approuvés par le conseil de laboratoire du LERMA du 8 février 2007

PRÉAMBULE

L'Observatoire de Paris, Établissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel constitué de départements scientifiques, de services scientifiques, d'instituts, et de services communs à l'ensemble, souhaite promouvoir une collaboration étroite avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et avec au moins une université scientifique d'Île-de-France. Dans cette perspective, la structure homogène proposée pour les départements scientifiques de l'Observatoire se rapproche autant que possible de celle des Unités Mixtes de Recherche (UMR) constituées par le CNRS avec les universités partenaires, et les statuts ci-dessous s'inspirent des textes réglementaires précisant le statut de ces UMR.

Étant entendu que ces départements scientifiques pourront posséder également un statut de laboratoire ou d'unité de recherche reconnu par les organismes partenaires de l'Observatoire, ces statuts pourront éventuellement être modifiés sur décision du Conseil d'Administration, pour suivre les évolutions recommandées par ces organismes partenaires.

I - DÉFINITION ET MISSIONS

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Le LERMA (Laboratoire d'Étude du Rayonnement et de la Matière en Astrophysique), ci-dessous dénommé le laboratoire, est une formation de l'Observatoire de Paris créée conformément à l'article 4 du décret 85-715 du 10 juillet 1985 modifié par les décrets 90-439 du 25 mai 1990 et 98-446 du 2 juin 1998, et conformément à l'article 35 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris.

ARTICLE 2 - MISSIONS ET MOYENS

Le laboratoire contribue aux missions de l'Observatoire de Paris définies à l'article 3 du décret 85-715 modifié par les décrets 90-439 du 25 mai 1990 et 98-446 du 2 juin 1998, et aux articles 2 et 4 du Règlement Intérieur de l'Observatoire. Sa vocation scientifique est multidisciplinaire. Elle consiste notamment à favoriser les études interdisciplinaires entre ses composantes : l'étude du milieu interstellaire, des étoiles, des galaxies et de leur évolution, la physique des atomes et des molécules et ses applications à l'astrophysique, la physique fondamentale (gravitation et cosmologie), ainsi que l'instrumentation submillimétrique hétérodyne et ses applications.

Le laboratoire garantit à ses personnels la liberté de la recherche et de l'enseignement dans les domaines correspondant à ses activités. En outre, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 7 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, il garantit les libertés d'expression et de communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour remplir les missions définies ci-dessus, en accord avec les dispositions des articles 1, 2 et 4 du Règlement Intérieur de l'Observatoire, le laboratoire:

- développe les programmes de recherche dans des domaines liés à ses activités
- favorise la formation à et par la recherche
- contribue dans ses domaines de compétence et selon ses ressources aux missions de formation initiale et continue des universités partenaires
- favorise la formation permanente des chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs
- favorise les missions et les échanges avec les organismes de recherche français, étrangers ou internationaux
- valorise et diffuse les résultats de ses recherches
- établit un rapport quadriennal d'activité présenté au Conseil Scientifique de l'Observatoire.

II - ORGANISATION ET STRUCTURE

ARTICLE 3 - PERSONNEL

Conformément à l'article 36-1 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, le personnel du laboratoire est défini par la liste des chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs qui lui sont affectés et qui constituent son collège électoral. Cette liste est modifiable à tout moment par le conseil du LERMA, sous réserve des compétences du Président et des conseils de l'Observatoire.

Le Titre VI du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris dans sa version de janvier 1999 définit la qualité, les droits et les obligations des personnes associées et des usagers en son sein. La liste des doctorants, des personnes associées et des usagers au sein du laboratoire est remise à jour au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 4 - ORGANISATION

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 98-446 du 2 juin 1998 et de l'article 38 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, le laboratoire est administré par un conseil de laboratoire et dirigé par un directeur élu pour 4 ans par ce conseil. Un ou des directeur(s)-adjoint(s) assiste(nt) le directeur dans ses fonctions.

ARTICLE 5 - EQUIPES

Des équipes de recherche du département peuvent être créées au sein du laboratoire sur la base d'une activité scientifique commune. Leur création ou leur suppression est approuvée par le Directeur et le conseil de département en est tenu informé.

III - LE CONSEIL DU LERMA

ARTICLE 6 - COMPOSITION, DUREE DU MANDAT ET MODE D'ELECTION

1 - Composition :

Le conseil du LERMA comporte au plus 17 membres dont 9 élus :

- le directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s) du LERMA, en tant que membres de droit ;
- 5 représentants du collège "chercheurs" du laboratoire élus par ce collège ;
- 3 représentants du collège "ingénieurs, techniciens et administratifs" du laboratoire élus par ce collège ;
- 1 représentant du collège "étudiants" du laboratoire élu par ce collège ;
- 5 membres, éventuellement extérieurs au département, cooptés par le conseil du LERMA sur proposition du directeur du LERMA, une fois qu'il aura été procédé à son élection.

2 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres du conseil du LERMA est de quatre ans, sauf pour le représentant étudiant pour lequel la durée est de deux ans. En outre, ces durées peuvent être réduites ou prorogées, notamment dans le cas où la structure du laboratoire est modifiée. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

3 - Mode d'élection :

Les élections sont organisées dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de création

du laboratoire ou de renouvellement de l'UMR. Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Tout électeur est éligible. Les listes électorales du laboratoire sont établies en conformité avec les articles 9 et 10 du décret 85-715 modifié.

Les électeurs sont répartis en trois collèges :

- un collège "chercheurs" rassemblant les électeurs définis dans les première et deuxième listes de l'article 9 du Règlement Intérieur de l'Observatoire ;
- un collège "ingénieurs, techniciens et administratifs" rassemblant les électeurs définis dans les 2 derniers collèges du même article ;
- un collège "étudiants" rassemblant les électeurs définis dans l'article 10.

Tout membre du conseil quittant définitivement le laboratoire cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination. De même, tout membre démissionnaire du conseil doit être remplacé selon des modalités identiques. Le mandat du membre remplaçant expire au terme de celui du membre qu'il remplace.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCES

Le conseil du LERMA exerce toutes les compétences qui lui sont reconnues par les présents statuts. En particulier, il lui revient de :

- procéder à l'élection du directeur du LERMA (dans une formation restreinte à sa composante élue) ;
- proposer les statuts du département à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Observatoire ;
- approuver la liste des personnels, des personnes associées et des étudiants du laboratoire, sous réserve des compétences du Président et des conseils de l'Observatoire ;
- examiner les éventuelles demandes de rattachement de personnes ou d'équipes extérieures et d'en déterminer les implications budgétaires ;
- approuver tout projet de convention passée avec un autre laboratoire ou service scientifique de l'Observatoire ou avec une université ;
- approuver le rapport d'activité du LERMA établi à la diligence du directeur ;

Le conseil du LERMA est informé par le directeur de département des décisions ou avis formulés par les instances dont relève le laboratoire

D'autre part, le conseil du LERMA est consulté sur :

- les moyens budgétaires à demander par le laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique de formation par la recherche, notamment sur les sujets de thèse ;
- les thématiques prioritaires de recrutement des chercheurs et enseignants-chercheurs ;
- le plan de formation permanente en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir une incidence significative sur la situation et les conditions de travail du personnel. Cela concerne en particulier le règlement intérieur du LERMA et les mesures concernant l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT

Le conseil du LERMA est présidé par le directeur du LERMA. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué au moins huit jours à l'avance par le directeur du LERMA soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Les rapporteurs du LERMA au Conseil Scientifique de l'Observatoire de Paris, les responsables des équipes de recherche et des équipes techniques, l'administrateur et le coordinateur technique, le cas échéant, peuvent être invités par le directeur à participer aux séances du conseil du LERMA avec voix consultative. Le conseil peut entendre, sur invitation du directeur, toute personne participant aux travaux du laboratoire, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour. Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du conseil du LERMA, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les

locaux du laboratoire. Il est approuvé en début de séance.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Lorsqu'une réunion ne peut se dérouler pour défaut de quorum, une nouvelle réunion, sans modification d'ordre du jour, doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative, sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts. Chaque conseiller peut avoir une procuration et une seule.

Chaque réunion du conseil doit donner lieu à un compte-rendu qui sera approuvé par le conseil ainsi qu'à un relevé de conclusions dont la diffusion est assurée par le directeur dans un délai maximum de quinze jours après la réunion. Les débats relatifs aux questions individuelles ne figurent pas au compte-rendu.

ARTICLE 9 - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le conseil du LERMA peut créer toutes les commissions spécialisées qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 10 - UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE : CONSEIL DE LABORATOIRE

Le Président de l'Observatoire de Paris, après avis du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration, propose au organismes partenaires que le conseil du LERMA siège également en tant que conseil de laboratoire pour l'Unité Mixte de Recherche coïncidant avec le laboratoire.

IV - DIRECTEUR du LERMA

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION

Le directeur du **département** LERMA est élu pour quatre ans par le conseil du LERMA (dans une formation restreinte à sa composante élue). L'élection du directeur est obtenue à la majorité absolue des membres du conseil aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative aux tours suivants. Nul ne peut exercer plus de trois mandats successifs en tant que directeur de laboratoire.

Dans la mesure où le laboratoire possède également un statut d'UMR du CNRS en partenariat avec l'Université Paris 6, l'École Normale Supérieure et l'Université de Cergy-Pontoise, le directeur du LERMA pourra être nommé directeur de l'UMR, pour quatre ans renouvelables au plus deux fois, conjointement par le Président de l'Observatoire de Paris et par le Directeur général du CNRS, après avis du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration de l'Observatoire de Paris, des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et des universités concernées.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le directeur-adjoint ou l'un des directeurs-adjoints désigné par le conseil de laboratoire, assure les fonctions du directeur jusqu'au renouvellement du conseil de laboratoire au cas où celui-ci doit intervenir dans l'année suivant la démission ou l'empêchement du directeur. Dans le cas contraire, le conseil de laboratoire doit procéder sous la présidence du directeur-adjoint ou du directeur-adjoint désigné, dans un délai de six semaines, à l'élection d'un nouveau directeur dont le mandat se terminera avec le mandat des conseillers.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCES

Conformément à l'article 36-2 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, le directeur dirige le laboratoire assisté du conseil de laboratoire.

Notamment, le directeur :

- est responsable de l'animation scientifique du laboratoire;
- prépare l'ordre du jour des réunions du conseil et les préside ;
- met en œuvre les propositions du conseil de laboratoire;
- prépare et exécute le budget du laboratoire;
- assure le respect des statuts du laboratoire;
- assure l'exercice des libertés définies à l'article 2 des présents statuts ;
- représente le département auprès des instances de l'Observatoire et des organismes partenaires ;
- désigne au sein du laboratoire:

.. une personne en charge de la formation permanente ;
.. au moins un agent chargé de la mise en oeuvre de l'hygiène et de la sécurité ;
.. les correspondants ou représentants du laboratoire auprès des différents comités de l'Observatoire qui requièrent une représentation des laboratoires;
et informe le conseil de laboratoire de ces désignations ;
- est responsable, par délégation du Président, de l'emploi des crédits alloués au laboratoire à l'exception de ceux relatifs aux marchés publics, aux contrats et aux conventions ;
- établit un rapport quadriennal d'activité présenté au Conseil Scientifique de l'Observatoire.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR(S)-ADJOINT(S)

Le directeur du LERMA est secondé par un (des) directeur(s)-adjoint(s) qui le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le (les) Directeurs(s)-adjoint(s) sont élu(s) parmi les membres du laboratoire sur proposition du directeur, par le conseil de laboratoire (constitué des membres élus et cooptés), et à la majorité des membres présents ou représentés. Le(s) directeur(s)-adjoint(s) est (sont) membre(s) de droit du conseil de laboratoire. Le mandat du (des) directeur(s)-adjoint(s) est de 2 ans renouvelable. Il expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Après l'élection d'un nouveau conseil, conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts, le directeur sortant continue d'exercer son mandat jusqu'à l'élection du nouveau directeur du LERMA, laquelle doit avoir lieu dans un délai maximum d'un mois.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale des membres du laboratoire peut être convoquée à l'initiative du directeur, ou des deux tiers au moins des membres du conseil de laboratoire, ou d'au moins la moitié des membres du laboratoire. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale est consultative.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE DIRECTION

Le Directeur peut s'entourer d'un conseil de direction représentant les différentes composantes du LERMA , et dont la composition est rendue publique.

ARTICLE 17 - RÉVISION DES STATUTS

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur ou les deux tiers au moins des membres du conseil de laboratoire. Toute modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil. Le projet de statuts modifiés est adressé au Président de l'Observatoire de Paris pour approbation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Les horaires de travail et les disposition concernant les congés font l'objet d'un règlement intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LERMA

Voté le 29 mai 2002

Modifié le 16 mars 2005, puis approuvé le 31 janvier 2006 par le Conseil de Laboratoire

Modifié et approuvé par le Conseil de laboratoire du 28 mai 2010

Le règlement intérieur a pour objet :

- les horaires et les congés du personnel du LERMA
- La diffusion des résultats scientifiques
 - l'hygiène et la sécurité

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque nouvel arrivant dans le laboratoire.

I. Horaires et congés

Le décret 2000-815 du 25 Août 2000, modifié le 26 novembre 2004, a donné lieu à un document de cadrage du Ministère de l'Éducation Nationale signé le 16 octobre 2001. Le décret ne s'applique pas aux enseignants chercheurs et aux astronomes, les corps ayant des charges d'enseignement ne voient pas pour l'instant le règlement de leurs activités se modifier.

L'application de l'ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail) à l'Observatoire de Paris est encadrée par un texte adopté par le Conseil d'Administration du 19 décembre 2001. Le règlement intérieur du LERMA découle essentiellement de ce texte et en précise les modalités d'application :

* 1/ Application homogène de l'ARTT à l'échelle du laboratoire avec un cadre de base commun à toutes les composantes et pour tous ses personnels qu'ils soient MEN ou CNRS. Le laboratoire étant à 100% consacré à des activités de recherche, aucune fermeture du laboratoire n'est programmée.

* 2/ Durée annuelle du temps de travail : 1607 heures, comme le prévoit le décret du 25/08/2000 modifié. La durée hebdomadaire du travail est de 38h30.

* 3/ Année de référence pour l'ensemble du laboratoire: année civile soit du 1er janvier au 31 décembre

* 4/ Congés annuels: 32 jours ouvrés de congés annuels, 13 jours au titre de l'ARTT et 2 jours de fractionnement (décret 84-972 du 26 10 84). Il ne pourra pas être pris plus de 31 jours de vacances de suite.

* 5/ jours travaillés : cinq jours ouvrés du lundi au vendredi, sauf les personnels astreints par des obligations de service.

* 6/ horaires de référence de travail : 9h-12H le matin, 13h-17h22 l'après midi, avec aménagement possible, les 20 minutes de pause dans cet horaire quotidien étant insérées dans la pause méridienne de une heure.

* 7/ Aménagement possible de ces horaires de référence dans chaque composante du laboratoire entre 7h du matin et 20h avec une période de présence recommandée pour tous entre 10h et 12h et entre 14 et 16h.

* 8/ Mise en place dans chaque composante en début d'année civile d'un calendrier annuel prévisionnel des congés de chacun des personnels prenant en compte les nécessités du service, les souhaits des agents et les permanences nécessaires à assurer. Ces calendriers prévisionnels ainsi que

les horaires quotidiens que chacun des personnels prendra comme référence sera signé par chaque agent et par le responsable de service de façon à ce que la responsabilité individuelle soit clairement engagée.

* 9/ Mise à jour et révision de ces calendriers, au moins tous les 6 mois et par exception en raison d'évènements imprévus. Des arrangements modifiant les bases initialement prévues pourront se faire avec l'accord du responsable dans la mesure où les permanences éventuelles à assurer ou le calendrier des projets à tenir sont respectés.

* 10/ Reports de congés au titre d'une année civile : les congés doivent en principe être pris intégralement au cours de l'année civile concernée. Ils ne peuvent en principe aussi être reportés sur l'année suivante, sauf accord du chef de service. Dans ce cas ils ne pourront pas excéder 22 jours et devront être pris avant le 28 février (pour les agents CNRS) et le 31 mars (pour les agents MEN) de l'année suivante.

* 11/ Les astreintes et les sujétions liées à certaines fonctions seront gérées au niveau des équipes et communiquées à la direction du laboratoire.

* 12/ Sur la base de ce cadre général, les personnels des composantes du laboratoire discuteront avec leur responsable comment pourront être assurées les permanences et la poursuite des objectifs scientifiques et techniques des différentes équipes.

II. Modalités pratiques pour les prises de congés

1/ dispositions générales

- Chaque personne désirant prendre des congés remplira un formulaire de " demande de congés" et le déposera au secrétariat de son site,
- Les demandes seront transmises par les secrétariats de chaque site à la Direction pour suivi et archivage.
- Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des chercheurs et des personnels techniques et administratifs CNRS et MEN. Elles répondent aux exigences de nos tutelles et nous permettent d'être en conformité en ce qui concerne la couverture en cas d'accident.

Pour mémoire, les congés sont de 32 jours ouvrés de congés annuels, 13 jours au titre de l'ARTT et 2 jours de fractionnement. Ils doivent être pris au cours de l'année civile.

Les reports ne doivent pas excéder 22 jours et doivent être pris avant le 28 février (pour les agents CNRS) et le 31 mars (pour les agents MEN) de l'année suivante.

2/ Compte épargne temps

Les agents titulaires et les agents non titulaires, sous réserve d'être employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, peuvent demander à leur délégation régionale de rattachement (pour les agents CNRS) ou à l'Observatoire (pour les agents MEN) l'ouverture d'un compte épargne temps (CET).

L'administration les informe annuellement (année civile) des droits épargnés et consommés.

Le CET est alimenté chaque année par le report, au maximum, de 22 jours de congés et / ou de RTT à condition d'avoir pris un minimum de 20 jours de congés.

La demande de report des jours se fait entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Les jours de congés acquis au titre du CET ne peuvent être utilisés que lorsque les agents ont accumulé quarante jours sur leur compte. A dater de ce jour, les agents ont dix ans pour solder leur compte.

Les congés CET sont d'une durée minimale de 5 jours ouvrés consécutifs.

III. Diffusion des résultats scientifiques

*** Confidentialité**

Chacun est tenu de respecter la confidentialité des travaux dont il est informé ainsi que ceux de ses collègues. En particulier, en cas de présentation à l'extérieur du travail d'une autre personne ou d'une équipe, l'autorisation du directeur d'Unité ou du responsable scientifique, ou de l'auteur du travail est obligatoire.

*** Publications**

Les publications et communications doivent comporter les mentions suivantes :
nom de l'auteur ;
LERMA, Observatoire de Paris, UMR 8112 du CNRS.

*** Propriété intellectuelle**

Les résultats issus des travaux menés dans le cadre du laboratoire (mise au point de produits, procédés de fabrication ou techniques), brevetables ou non, par des agents (quel que soit leur statut) exerçant leurs activités au sein de l'unité, appartiennent en copropriété aux institutions ayant contribué aux recherches ou sont la propriété pleine et entière d'une d'entre elles suivant les accords conclus. Cette (ces) institution(s) disposera(ont) seule(s) du droit de déposer les brevets correspondants, en son (leur) nom(s) et à sa (leur) charge, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

IV. Hygiène et sécurité

Le Directeur du LERMA est responsable de l'hygiène, de la sécurité et de la protection des personnels de son laboratoire. Il nomme un ou plusieurs ACMO (Agent Chargé de la Mise en Oeuvre des mesures d'hygiène et de sécurité) pour le conseiller et l'assister dans cette mission.

Un registre d'Hygiène et de Sécurité est disponible auprès des ACMO. Les personnels sont invités à consigner toutes remarques pouvant améliorer les conditions de travail et la sécurité sur les sites.

Le personnel prendra connaissance des directives énoncées dans la charte H&S de l'établissement qui l'héberge (Observatoire de Paris, ENS, Université...), charte disponible sur chaque réseau Intranet. Il les appliquera.

Les entrants se verront remettre le "mémento sécurité du nouvel arrivant".

Travail isolé en dehors des heures "normales"

Le travail isolé en horaires décalés doit rester exceptionnel et dans la mesure du possible consacré à des tâches ne présentant pas de risques.

Il est nécessaire de signaler sa présence en dehors de la plage horaire 8h-20h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sur le cahier prévu à cet effet à l'entrée de l'établissement ou par tout autre moyen mis en place par l'IHS de l'établissement d'accueil.

Il est important de prendre conscience que le travail isolé, même s'il ne produit pas de risque supplémentaire en lui-même, augmente considérablement les délais de mise en œuvre de l'alerte ou des secours en cas d'accident.

Tous les travaux dangereux (utilisation d'une machine outil, d'un laser, de gaz sous pression...) exécutés en horaire décalé sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur. Lorsque la possibilité existe, l'agent devra utiliser un PTI (appareil pour la Protection des Travailleurs Isolés) disponible à l'entrée de l'établissement.

Le nom des personnes habilitées à se servir des équipements sensibles du laboratoire (transfert cryogénique, mesure laser, cage de faraday...) sera inscrit sur le registre H&S du laboratoire par l'ACMO.

Tous les personnels sont invités à fournir des informations utiles en cas d'accident (personnes à prévenir, etc.). Ces informations sont jointes aux dossiers personnels, et restent donc confidentielles.